

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-142

Objet : ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR UN AGENT DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de faire suivre à un agent du service Ressources Humaines des séances d'analyse de la pratique professionnelle,
- **VU** l'offre de la société DIALECTA, représentée par madame Mathilde Montabonnel, domiciliée 1, place Anatole France à SAINT-ETIENNE (42000),

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier, la formation relative aux séances d'analyse de la pratique professionnelle pour un agent du service Ressources Humaines à la société DIALECTA aux conditions suivantes :

- huit séances d'analyses de la pratique professionnelle entre le 26 novembre 2024 et le 20 novembre 2025,
- coût total de l'intervention en analyse de la pratique professionnelle : 460,80 €.

ARTICLE 2 : Cette décision sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société DIALECTA, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

:

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 octobre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

